

17 avril 2014
Français
Original : anglais

Commission du désarmement

Session de fond de 2014

New York, 7-25 avril 2014

Point 4 de l'ordre du jour

Recommandations en vue de réaliser le désarmement nucléaire et la non-prolifération des armes nucléaires

Document de travail présenté par le Président

La Commission :

1. Réaffirme que les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies constituent le fondement universel du maintien de la paix et de la sécurité internationales, dans le cadre du désarmement et de la non-prolifération nucléaires. Réaffirme également l'étroite corrélation qui existe entre le désarmement et la non-prolifération nucléaires, dont l'action synergique favorise l'instauration d'un monde exempt d'armes nucléaires. Prend acte de la proposition en cinq points du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies sur le désarmement nucléaire.

2. Rappelle les progrès accomplis grâce au mécanisme pour le désarmement créé à la première session extraordinaire de l'Assemblée générale des Nations Unies consacrée au désarmement, mais se dit profondément inquiète face à la situation actuelle du mécanisme, notamment face à l'absence de progrès substantiels depuis plus de 10 ans tant dans le cadre de la Commission du désarmement que dans celui de la Conférence du désarmement. Appelle l'attention sur les travaux du groupe d'experts gouvernementaux en 2014 et 2015, sachant que, conformément à la résolution 67/53 de l'Assemblée, celui-ci ne négociera pas le traité interdisant la production de matières fissiles pour la fabrication d'armes et autres dispositifs explosifs nucléaires, mais fera des recommandations sur les aspects susceptibles d'y contribuer en se fondant sur le document CD/1299 et le mandat qui y est énoncé. Prend note de l'appel lancé en faveur de la pleine application de la résolution 68/32 de l'Assemblée.

Engage la Conférence sur le Désarmement, seule instance multilatérale de négociation sur le désarmement, à adopter et à appliquer le plus rapidement possible un programme de travail complet et équilibré sur toutes les questions inscrites à son ordre du jour.



Demande de nouveau que des négociations commencent au plus tôt, dans le cadre de la Conférence du désarmement, en vue de l'adoption rapide d'une convention globale relative aux armes nucléaires interdisant la détention, la mise au point, la fabrication, l'acquisition, la mise à l'essai, l'accumulation, le transfert et l'emploi ou la menace d'emploi de ces armes et prévoyant leur destruction.

3. Reconnaît que la création de zones exemptes d'armes nucléaires internationalement reconnues, sur la base d'accords librement conclus entre tous les États de la région concernée et, selon qu'il conviendra, conformément aux directives adoptées par la Commission du désarmement à sa session de fond de 1999, renforce la paix et la sécurité régionales et internationales.

Encourage la poursuite des efforts visant à renforcer les zones exemptes d'armes nucléaires existantes et à en créer de nouvelles, afin de renforcer la paix et la sécurité internationales et régionales, de consolider le régime de non-prolifération nucléaire et de contribuer au désarmement et à la non-prolifération.

4. Rappelle que la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2010 a décidé que « le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et les auteurs de la résolution de 1995, agissant en consultation avec les États de la région, convoqueraient en 2012 une conférence, à laquelle prendraient part tous les États du Moyen-Orient, en vue de la création au Moyen-Orient d'une zone exempte d'armes nucléaires et de toutes autres armes de destruction massive, sur la base d'arrangements librement conclus entre les États de la région et avec le plein appui et l'engagement sans réserve des États dotés d'armes nucléaires ».

Prie instamment le Secrétaire général et les auteurs de la résolution de 1995, agissant en consultation avec les États de la région, de continuer à coopérer avec le facilitateur pour organiser ladite conférence dès que possible en 2014.

5. Réaffirme le rôle vital que joue le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires dans la promotion de la paix et de la sécurité internationales. Réaffirme également qu'il est urgent que les États dotés d'armes nucléaires mettent en œuvre les mesures conduisant au désarmement nucléaire de manière à promouvoir la stabilité, la paix et la sécurité internationales, sur la base du principe d'une sécurité non diminuée. Réaffirme par ailleurs le droit inaliénable de tous les États de développer la recherche, la production et l'utilisation de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques, sans discrimination et conformément à leurs obligations conventionnelles.

6. Réaffirme que l'élimination totale des armes nucléaires est la seule garantie absolue contre l'emploi ou la menace d'emploi des armes nucléaires et souligne qu'il incombe à tous les États de s'acquitter de leurs obligations respectives et d'exécuter intégralement toutes les obligations convenues en matière de désarmement et de non-prolifération nucléaires.

Tant que toutes les armes nucléaires n'auront pas été éliminées, la Commission reconnaît qu'il est de l'intérêt légitime des États de recevoir des garanties de sécurité juridiquement contraignantes.

7. Reste profondément préoccupée par les conséquences humanitaires catastrophiques qu'aurait l'emploi d'armes nucléaires.

Réaffirme que tous les États sont en tout temps tenus de se conformer au droit international applicable, y compris le droit international humanitaire.

8. Souligne l'importance de l'éducation dans le domaine du désarmement et de la non-prolifération.

En adoptant ces recommandations, et prenant en compte les différentes façons d'aborder la question, la Commission reconnaît qu'il importe de poursuivre les efforts éliminaticomplète des armes nucléaires et réaliser ainsi les objectifs du désarmement
